

## Arrêt

n° 94 398 du 21 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. De BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké vous êtes arrivé en Belgique le 31 juillet 2008 et avez introduit une première demande d'asile le jour même.*

*A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants : Vous n'aviez aucune activité politique et étiez militaire et en mai 2008, accompagné de vos collègues, vous aviez pris part à une manifestation de protestation contre le gouvernement en place. Le 30 mai 2008, vous aviez participé à la destruction de la maison du général Baïlo Diallo à Doubreka et celle du commandant*

*d'état major (sic) de la marine, le général Daffé. En revenant de Doubreka, vous et vos collègues avez rencontrés (sic) l'intendant général des armées, le colonel Bambo Fofana. Ce dernier était accompagné de militaires (son garde de corps et son chauffeur). Il y a eu un échange de tirs entre vous et les militaires de l'intendant général. Le colonel Bambo Fofana avait été blessé et son chauffeur avait été tué. Vous avez été détenu au camp Samory, accusé d'avoir semé la pagaille à Conakry, d'avoir saccagé la maison du général Baïlo et d'avoir tué le chauffeur de l'intendant général. Le 31 mai 2008, vous êtes parvenu à vous évader. Le 1er juin 2008, vous vous êtes ensuite rendu à Dakar et vous avez rencontré un compatriote chez qui vous êtes resté jusqu'au 30 juillet 2008, jour de votre départ vers la Belgique. En date du 26 novembre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête le 15 décembre 2008 contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 25.335 du 30 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision. Le Conseil estime que « les motifs avancés sont déterminants et suffisent à fonder la décision, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le saccage de la maison du général Baïlo Diallo, l'échange de tirs au cours duquel l'intendant général des armées a été blessé et son chauffeur tué ainsi que la réalité des poursuites à l'égard des militaires qui s'étaient rebellés ».*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 06 mai 2009. Le 03 décembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 30 mars 2009 ni, de façon générale, à établir le bien fondé des craintes et des risques que vous allégez. En date du 21 décembre 2009, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 62531 du 31 mai 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à l'ensemble de la motivation du Commissariat général. Sans avoir quitté le territoire belge vous introduisez une troisième demande d'asile le 10 janvier 2012. Vous expliquez qu'un des amis de votre petit frère, [M.D.], a volé une moto et que votre petit frère a été battu jusqu'à ce que mort s'en suive parce qu'il porte le même nom que vous. Vous dites également que votre frère jumeau a été arrêté puis relâché en janvier 2012 parce que les autorités avaient confondu vos identités. Vous expliquez également que vous êtes toujours recherché, que votre famille est menacée et vous soutenez que vous étiez militaire, tout comme votre père décédé. Vous déposez 2 articles tirés d'internet et datés respectivement du 04 mars 2012 et 05 mars 2012. Vous remettez un document émanant du ministère de la défense nationale établi le 25 juillet 2011 et qui atteste que vous êtes recherché depuis le 27 mai 2008. Vous déposez une lettre rédigée le 11 juillet 2011 par maître [A.K.], avocat exerçant en Guinée, concernant les faits à la base de votre demande. Vous remettez une lettre du 21 novembre 2011 destinée à votre conseil et émanant de [E.A.D.], représentant de la famille [D.] qui fait état de problèmes concernant votre famille suite aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous déposez une lettre de votre frère [A.D.] daté du 20 septembre 2011 concernant les conséquences que les faits à la base de votre demande d'asile ont eu pour lui. Vous déposez la carte de militaire de votre père et deux cartes de visites. Vous fournissez une lettre manuscrite émanant de [B.K.], ancien militaire guinéen, bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique, et témoignant de votre qualité de militaire.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé vos deux premières demandes d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 25.335 du 30 mars 2009 et arrêté n°62531 du 31 mai 2011). Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.*

*Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de vos demandes d'asile précédentes et vous avez clairement déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 03).*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.*

*Premièrement, vous fournissez deux articles publiés sur internet respectivement les 04 et 05 mars 2012. L'article du 04 mars 2012 fait écho de la mort d'un jeune collégien présumé voleur de moto, [M.D.D.], le 25 février 2012 suite aux tortures subies de la part des gendarmes de l'escadron mobile de Kindia par lesquels il avait été arrêté le 25 février 2012. Vous signalez que [M.D.D.] est votre frère mais à aucun moment cet article ne parle de vous ou ne mentionne un lien entre [M.D.D.] et vous-même. L'article du 05 mars 2012 qui a été publié sur le site www.guineenews.org concerne également la mort de [M.D.D.] le 26 février 2012 et mentionne des noms de membre de la famille mais pas le vôtre. Remarquons que le problème de votre frère tel qu'il est décrit est un problème de droit commun qui n'est aucunement lié à vos problèmes. Si vous expliquez que votre petit frère [M.D.] (p. 05) a été arrêté et qu'il a reçu des coups, jusqu'à ce que mort s'en suive, le 26 février 2012 parce qu'il porte le même nom de famille que le vôtre et que vous êtes connu des autorités (p. 04) à cause des problèmes que vous avez eus en Guinée et qui sont à la base de votre demande d'asile, rien ne permet toutefois d'expliquer que le problème de votre frère ait un lien avec le vôtre . Ces articles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Deuxièrement, si vous remettez un document émanant du ministère de la défense nationale établi le 25 juillet 2011 et qui atteste que vous êtes recherché depuis le 27 mai 2008, signalons d'emblée qu'il s'agit d'une télécopie, ce qui est aisément falsifiable. De plus, il convient de signaler qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, que l'authentification des documents est rendue très difficile, voire impossible, en Guinée notamment en raison d'une corruption généralisée et de la problématique des faux documents (voir document de réponse Authentification de documents du 23 mai 2011). Au vu des ces informations, le Commissariat général est dans l'impossibilité de se prononcer sur ce document. Toutefois, un faisceau d'indice permet d'appuyer le caractère non authentique de ce document. En effet, vous déclarez vous être évadé le 31 mai 2008 (voir arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 30 mars 2009, page 6). Or ce document atteste que vous vous êtes évadé le 27 mai 2008 ; cette contradiction porte atteinte à la fiabilité dudit document. Ensuite, il n'est pas plausible que les autorités aient délivré un document attestant que vous êtes recherché et mentionne dans ce document « pour servir et valoir ce que de droit ». Enfin, relevons une faute d'orthographe au mot « commandent ». De plus, au sujet de l'obtention de ce document, vous dites que votre cousin [A.D] (p. 05) a appris d'un officier qu'un document a été émis à votre nom et a rencontré cet officier qui lui a remis ce document (p. 04). Si vous signalez que cet officier a intégré l'armée en même temps que votre frère militaire décédé et qu'ils s'entendaient bien (p. 05), remarquons que vous refusez de communiquer le nom de cet officier parce qu'il est en fonction (p. 04). Ce faisant, vous négligez de collaborer à l'administration de la charge de la preuve, devoir qui vous incombe en tant que demandeur d'asile. Par conséquent, les différents éléments développés ci avant empêchent de prendre en considération ce document. Aucune force probante ne peut lui être accordée.*

*Troisièmement, vous déposez une lettre rédigée le 11 juillet 2011 par maître [A.K.], avocat exerçant en Guinée, concernant les faits à la base de votre demande. Une lettre rédigée par un avocat s'apparente à un courrier de nature privée qui n'apporte aucune garantie de fiabilité dès lors que cet avocat agit dans l'intérêt de son client, à savoir vous-même. Ensuite, au sujet de cette lettre, vous dites que l'avocat y explique les problèmes que connaît votre famille (p. 06). Or, cet avocat atteste qu'il a pris connaissance des événements que vous, personnellement, avez vécus en Guinée et qui sont à l'origine de votre demande d'asile, et non des problèmes de votre famille. En outre, si votre avocat témoigne du fait qu'il a appris votre évasion le 28 mai 2008, le Conseil du contentieux des étrangers a pourtant relevé, dans son arrêt du 30 mars 2009, page 6, qu'il ressort clairement tant du rapport d'audition qu'à la lecture du dossier administratif que vous avez déclaré vous être évadé le 31 mai 2008 et qu'il est donc impossible que votre avocat ait appris votre évasion le 28 mai 2008. Etant donné que vous ignorez le contenu de cette lettre et vu la contradiction relevée concernant la date de votre évasion, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce témoignage et partant cette attestation n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Quatrièmement, vous remettez une lettre du 21 novembre 2011 destinée à votre conseil et émanant de [E.A.D.], représentant de la famille [D.] qui fait état de problèmes concernant votre famille suite aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant cette lettre, rappelons qu'il s'agit d'un courrier privé n'offrant aucune garantie de fiabilité et si vous signalez que [E.A.D.] y relate les faits*

récemment survenus en Guinée concernant votre famille, vous déclarez ne pas avoir lu cette lettre (p. 07), et invité à nous parler des faits en question, vous répondez simplement : « Les militaires passent à la maison et demandent après moi ». Prié de nous fournir plus de détails, vous dites qu'à chaque fois qu'il y a des problèmes, les militaires passent à votre domicile pour vérifier si vous êtes présent (p. 08). Nous vous demandons d'autres précisions (p. 08) mais vous donnez uniquement l'exemple de l'attaque du président Condé, sans vous souvenir de la date de cet évènement. Etant donné que vous n'avez pas lu cette lettre, que cette lettre ne fournit pas d'avantage d'éléments et que vos déclarations sont évasives et vos propos généraux et imprécis au sujet des visites, cette lettre n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos propos. De plus, invité à nous parler plus avant de ces visites, vous signalez uniquement qu'ils peuvent passer même sans motif. Alors que le Commissariat général vous a questionné à propos des visites domiciliaires des militaires, vos propos sont demeurés vagues et ce manque de précision ne permet pas au Commissariat général de penser que ces visites ont eu lieu.

Cinquièmement, vous déposez une lettre de votre frère [A.D.] daté du 20 septembre 2011 concernant les conséquences que les faits à la base de votre demande d'asile ont eu pour lui. Rappelons tout d'abord qu'il s'agit d'un courrier privé n'offrant aucune garantie de fiabilité. Ensuite, concernant cette lettre, si votre frère y explique qu'il s'est occupé de vos problèmes, qu'il vous aidait à avoir des informations et qu'il a été démis de ses fonctions de stagiaire à la douane à cause de cela (p. 08), vous ignorez néanmoins quand il a cessé de travailler (p. 08) et cette information n'apparaît pas non plus dans la lettre de sorte que le Commissariat général ignore quand votre frère a été démis de ses fonctions. En outre, vous déclarez que depuis cette nouvelle vous avez cessé de l'appeler de peur d'être sur écoute (p. 09). Etant donné que vous n'êtes pas en mesure de nous fournir des éléments convaincants pour rétablir la crédibilité de votre récit, cette lettre ne change pas la décision du Commissariat général.

Sixièmement, vous déposez la carte de militaire de votre père et deux cartes de visites. Relevons que ces documents avaient déjà été examinés par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 mars 2009 et ce dernier s'était prononcé de la façon suivante : « La circonstance que le père du requérant est ou a été militaire, ne permet pas de restituer au récit de son fils la crédibilité qui lui fait défaut ». Dès lors, il ne s'agit pas d'un élément nouveau sur lequel le Commissariat général doit se prononcer.

En outre, vous déposez le certificat de décès de votre père décédé en 2007 des suites d'une maladie ainsi que la carte de remerciements pour ce décès afin d'attester que vous êtes le fils d'un militaire (p. 09), ce qui n'est pas remis en cause. La circonstance que votre père est ou a été militaire, ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Septièmement, vous fournissez une lettre manuscrite datée du 11 avril 2012 et émanant de [B.K.], ancien militaire guinéen, bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique, et témoignant de votre qualité de militaire. Il atteste qu'il vous a connu soldat avant qu'il ne soit aussi victime du complot contre le président Conté mais ne fournit pas plus de détail sur les problèmes que vous avez connus au pays. Relevons de plus qu'il s'agit d'un courrier privé et que partant il n'existe aucune garantie quant à la sincérité de cette pièce. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Enfin, si vous expliquez qu'en janvier 2012 votre frère jumeau a été arrêté par confusion car les autorités pensaient qu'il s'agissait de vous, qu'il s'est expliqué et a été libéré (p. 10), cela ne permet pas d'attester des faits à la base de votre demande d'asile.

Relevons enfin que cet événement et documents que vous relatez dans le cadre de votre troisième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de vos deux premières demandes d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 31 mai 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

*Par ailleurs, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , et des principes généraux de bonne administration , notamment l'obligation de gestion conscientieuse et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, p. 8)

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « en raison d'une inégalité (sic) substantielle et renvoyer l'affaire devant le CGRA » (requête, p.11).

#### **4. Question préalable**

4.1. Concernant la violation des principes généraux de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

#### **5. Pièces déposées devant le Conseil**

5.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation du centre CARDA datée du 17 juillet 2012 ainsi qu'un courrier adressé par fax aux services de la partie défenderesse par le conseil du requérant en date du 16 avril 2012.

5.2. S'agissant de l'attestation du centre CARDA datée du 17 juillet 2012, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que l'attestation précitée satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5.3. S'agissant du courrier adressé par fax le 16 avril 2012 par le conseil du requérant aux services de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il figure déjà au dossier administratif (inventorié en pièce 7), en manière telle qu'il ne constitue pas un nouvel élément mais sera pris en compte comme élément constitutif du dossier administratif.

## 6. Rétroactes de la demande d'asile

6.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 juillet 2008, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la protection internationale le 26 novembre 2008, décision confirmée par un arrêt n°25.335 pris par le Conseil de céans en date du 30 mars 2009.

6.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 6 mai 2009, demande qu'elle fondait, en substance, sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande et qu'elle étayait par une série de nouveaux documents. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissaire général en date du 3 décembre 2009 et confirmée par le Conseil par un arrêt n°62.531 du 31 mai 2011.

6.3. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine suite à cet arrêt et a introduit une troisième demande d'asile en date du 10 janvier 2012. A l'appui de cette demande, il invoque une série de nouveaux éléments, à savoir le fait que son frère est décédé en février 2012 après avoir été battu à mort par des gendarmes parce qu'il portait le même nom que lui ; le fait que son frère jumeau a été arrêté puis relâché en janvier 2012 parce que les autorités l'avait confondu avec lui ; et le fait qu'il est toujours actuellement recherché. Il produit en outre, à l'appui de cette nouvelle demande, une série de nouveaux documents, à savoir :

- Deux articles internet du 4 et 5 mars 2012 à propos du décès de son frère, M.D.D. suite à des coups reçus par des gendarmes dans le cadre d'un vol de moto ;
- Un document émanant du Ministère de la défense nationale établi le 25 juillet 2011 qui atteste que le requérant est recherché depuis le 27 mai 2008 ;
- Un lettre d'un avocat guinéen, Maître A.K., rédigée le 11 juillet 2011 et attestant des évènements vécus par le requérant ;
- Une lettre de Monsieur E.A.D., représentant de la famille D., adressée au conseil du requérant en date du 21 novembre 2011 et relatant les problèmes rencontrés par la famille du requérant en raison des faits à la base de sa demande d'asile ;
- Une lettre de son frère A.D. datée du 20 septembre 2011 relatant qu'il a été démis de ses fonctions de stagiaire à la douane à cause des problèmes du requérant ;
- La carte militaire et deux cartes de visite du père du requérant destinées à établir que ce dernier était effectivement militaire ;

- Le certificat de décès du père du requérant et une carte de remerciements, également déposés afin d'attester que son père est militaire ;
- Une lettre manuscrite émanant de Monsieur B.K., ancien militaire guinéen, bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique, et témoignant qu'il a connu le requérant comme soldat à l'époque où il était lui-même militaire en Guinée avant d'être victime d'un complot.

6.4. La partie requérante fonde, en substance, cette troisième demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile.

## 7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

7.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a opérée des nouveaux éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

7.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

7.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses deux premières demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés ne restituent pas aux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

7.8. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

7.8.1. Concernant les deux articles publiés sur Internet respectivement les 4 et 5 mars 2012 et relatant la mort d'un dénommé M.D.D. – que le requérant présente comme son frère – des suites de tortures qui lui auraient été infligées par des gendarmes par lesquels il avait été arrêté dans le cadre d'une affaire de vol de moto, le requérant avance dans sa requête que « *le motif de vol de moto était un prétexte (...) et que la vraie raison de son décès est le fait qu'il portait le nom « D. »* » (requête, p.8). Il cite en outre un passage du courrier que son conseil a adressé par fax à la partie défenderesse au lendemain de l'audition du 12 avril 2012 et qui énonce « *le meurtre récent de son petit frère par des gendarmes et relaté dans la presse constitue également à lui seul un commencement de preuve du récit de Monsieur D. (...)* » Ibid). Le Conseil constate cependant que la partie requérante reste en défaut d'étayer les hypothèses qu'elle met en avant en manière telle que la partie défenderesse a légitimement pu constater, à la lecture des deux articles qui ont été déposés au dossier administratif, que, d'une part, ils ne concernent aucunement les problèmes du requérant dont le nom n'est jamais mentionné, d'autre part, ils ne mentionnent aucun lien entre le décès de M.D.D et le requérant. Le Conseil ajoute en tout état de cause que rien ne permet d'établir que le dénommé M.D.D, dont il est question dans ces articles, soit effectivement le frère du requérant en manière telle que l'argument avancé par le requérant suivant lequel le décès de M.D.D constitue un commencement de preuve de son récit ne peut en aucun cas être accueilli.

7.8.2. Concernant le document émanant du Ministère de la défense nationale, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil constate que les différents constats dressés par la partie défenderesse au sujet de ce document se vérifient au dossier administratif et permettent de conclure, sinon à l'inauthenticité de ce document, au fait qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le contenu de ce document entre en contradiction avec les déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile où il avait exposé s'être évadé en date du 31 mai 2008 alors que ce document atteste qu'il est recherché depuis le 27 mai 2008. Dans sa requête, le requérant expose qu'il s'est trompé lors de sa première demande d'asile et confirme qu'il a effectivement été arrêté lors de sa participation à une manifestation en date du 27 mai 2008 et qu'il s'est évadé dans la nuit du 27 au 28 mai 2008 (requête, pp.8-9).

Il y a cependant lieu de constater que ce point a déjà été tranché par le Conseil dans son arrêt n°25.335 du 30 mars 2009 qui faisait valoir en son point 5.4.2. :

« *Ainsi, le requérant fait valoir qu'en Guinée il n'a pas noté les événements au jour le jour, que les nombreux faits qu'il a vécus se sont produits dans un contexte chaotique et troublé et que ce n'est qu'une fois arrivé en Belgique qu'il « a effectué le travail de reconstitution chronologique des événements parce que des dates lui ont été demandées » ; il ajoute qu'il « savait que les événements s'étaient déroulés un mardi, mais [...] sommé de fournir des dates, il a cité celle du 31 mai, sans possibilité de vérifier la concordance jour-date »* (requête, page 7). Il reconnaît que les événements se sont effectivement déroulés le mardi 27 mai, mais souligne avoir cependant fourni de nombreuses indications correctes sur les faits essentiels de son récit (requête, page 8).

*Le Conseil estime que le requérant ne justifie pas valablement son erreur concernant la date à laquelle il dit avoir participé au saccage de la maison du général Baïlo Diallo à Doubreka. En effet, contrairement à ce que soutient la requête, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif qu'il a donné les dates des événements qu'il dit avoir vécus, de façon spontanée et précise : à l'audition du 31 octobre 2008 au Commissariat général, il situe sans hésitation aucune son arrestation, qui est intervenue le même jour que sa participation à ce saccage et que l'échange de tirs avec l'intendant général et son escorte, au vendredi 30 mai 2008, sans nullement évoquer un quelconque mardi, et précise que sa détention a duré un seul jour (pièce 5, rapport, page 6). A la fin de cette audition, il relate qu'après s'être évadé le 31, il s'est rendu à Dakar le 1<sup>er</sup> juin 2008 (pièce 5, rapport, page 13).*

*Le Conseil observe que dans le questionnaire qu'il a rempli et signé le 2 août 2008, dans des circonstances où il est exclu qu'il fût soumis à une éventuelle pression, le requérant a de la même façon situé le saccage et son arrestation le 30 mai 2008 et son évasion le lendemain 31 mai 2008 (dossier administratif, pièce 12, pages 2 et 3). Il apparaît sans ambiguïté aucune que cette chronologie des faits, claire et précise, que donne le requérant dans ses dépositions actées au dossier administratif, est incompatible avec la version qu'il en fournit désormais dans la requête, selon laquelle le saccage a eu*

*lieu le 27 mai 2008, version pourtant conforme, elle, aux informations objectives recueillies par le Commissariat général »*

A l'appui du recours introduit à l'encontre de la décision attaquée, le requérant explique que l'erreur qu'il a commise dans le cadre de sa première demande d'asile au sujet de la chronologie des faits s'explique par l'état de santé mental qui était le sien à ce moment. Il dépose à cet égard, en annexe de sa requête, une attestation du centre « CARDA » ( Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeur d'Asile) selon laquelle il a été ponctuellement suivi dans leur structure courant 2009 car il se plaignait de « troubles du sommeil, de cauchemars, d'angoisses et de troubles de la mémoire ». Le Conseil constate cependant que cet élément ne peut suffire à renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité du 30 mars 2009, à l'occasion duquel il a pu être constaté que le requérant avait donné les dates des événements qu'il dit avoir vécus, de façon spontanée et précise et qu'il avait livré une chronologie des faits claire et précise, ce qui s'avère totalement incompatible avec l'idée que le requérant souffrait de problèmes de mémoire à ce moment. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant invoque cette excuse de problèmes de santé mentale pour la première fois à l'occasion de la présente demande et qu'il n'en avait nullement fait état lorsque le même grief fondé sur une erreur dans la chronologie des faits lui avait été opposé à l'occasion de sa première demande.

Il ressort de ce qui précède que le Conseil se rallie entièrement au constat dressé par la partie défenderesse suivant lequel le contenu de ce document émanant du Ministre de la défense nationale entre en contradiction avec les déclarations du requérant dans la cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document est entaché d'une faute d'orthographe, ce qui paraît suspect s'agissant d'un document émanant d'un organe officiel tel le Ministère de la défense nationale. Par ailleurs, compte tenu des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif et qui font état d'un niveau de corruption généralisé en Guinée (Dossier administratif, pièce 14, Document de réponse CEDOCA, Guinée, Authentification de documents) il apparaît au Conseil que la partie défenderesse pouvait légitimement s'interroger sur l'identité de la personne par l'intermédiaire de laquelle le requérant avait obtenu ce document qu'il dépose et, le cas échéant, constater le manque de collaboration du requérant quant à ce.

Dès lors, au vu des considérations qui précédent, combinées aux informations objectives qui figurent au dossier administratif en vertu desquelles l'authentification des documents est rendue très difficile en raison de la corruption qui règne en Guinée et de la problématique des faux documents (*Ibid.*), la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ce document émanant du Ministère de la défense n'a pas une force probante telle qu'il permet de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante reste, en outre, en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif, ne sont pas fiables et n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester.

7.8.3. S'agissant de la lettre rédigée le 11 juillet 2011 par un avocat guinéen, Maître A.K., qui atteste « avoir immédiatement entamé des démarches pour obtenir sa libération ou au pire le respect de la procédure judiciaire » et n'avoir appris l'évasion du requérant et de certains de ses compagnons que le 28 mai 2008 (Dossier administratif, pièce 16, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 2), le Conseil estime qu'il ne peut reconnaître à ce document aucune force probante. Ainsi, indépendamment de la question de savoir si ce type de courrier, en ce qu'il émane d'un avocat, s'apparente ou non à un courrier de nature privée et bénéfice ou non d'une présomption de fiabilité, argument soulevé par le requérant en page 9 de sa requête, le Conseil constate que, lors de ses deux précédentes demandes d'asile, le requérant n'a jamais fait état de l'intervention d'un avocat pour le faire libérer suite à son arrestation. Pourtant, le Conseil relève qu'à l'occasion de sa première demande d'asile, plusieurs questions ont été posées au requérant au sujet notamment de savoir si il était recherché, s'il y a eu un procès suite à son affaire, si d'autres personnes ont été jugées et que jamais le requérant n'a évoqué l'intervention d'un quelconque avocat pour le faire libérer (rapport d'audition du 31 octobre 2008, pp 11 et 12). De même, le Conseil relève qu'à l'occasion de sa deuxième demande d'asile, plusieurs questions lui ont été posées qui constituaient autant d'occasion pour lui d'évoquer l'intervention de l'avocat A.K. au sujet duquel il reste pourtant curieusement muet (Voy., *in fine*, Rapport d'audition du 23 octobre 2009).

Le Conseil ne peut dès lors concevoir que le requérant n'ait jamais fait mention de l'intervention de cet avocat alors que celui-ci, dans l'attestation déposée au dossier administratif, reconnaît pourtant avoir « immédiatement » entamé des démarches pour obtenir la libération du requérant. Ce seul constat permet au Conseil de remettre en cause l'intervention de cet avocat dans les circonstances décrites et partant, de considérer que l'attestation déposée n'a pas une force probante telle qu'elle permet de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

7.8.4. A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant a également déposé une série de lettre à caractère privé respectivement rédigées par Monsieur E.A.D (représentant de la famille D.), Monsieur A.D. (frère du requérant) et Monsieur B.K. (ancien militaire disposant d'un titre de séjour en Belgique qui atteste avoir connu le requérant comme soldat). Pour ce qui concerne ces courriers, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse et relève notamment, à la suite de la décision entreprise, que le caractère privé de ces témoignages limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et rien ne garantissant dès lors leur sincérité. Le Conseil constate en tout état de cause que ces motifs spécifiques de la décision entreprise ne font l'objet d'aucune critique en termes de recours en manière telle qu'il est tenu pour établi que ces témoignages ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

7.8.5. S'agissant de la carte militaire du père du requérant, de ses deux cartes de visite, de son certificat de décès et de la carte de remerciements relative à ce décès, le Conseil constate à nouveau que le requérant ne formule aucune critique quant à l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse, appréciation que le Conseil fait sienne.

7.8.6. Enfin, en ce qu'il a également expliqué que son frère jumeau avait été arrêté puis relâché car les autorités pensaient qu'il s'agissait du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cet évènement est subséquent aux faits relatés dans le cadre de ses premières demandes d'asile par le requérant, lesquels ont été jugés non crédibles. Le Conseil estime dès lors que cet évènement ne peut, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits allégués par le requérant lors de ses deux premières demandes d'asile, être tenu pour établis sur la base de ses seules déclarations.

7.9. Ainsi, l'analyse des nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces et informations ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par Commissaire général et le Conseil de céans lors de l'examen de ses deux précédentes demandes d'asile.

7.10. Par ailleurs, Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ